

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

LES BRASS'RIENT

*Association loi 1901, enregistré à la préfecture de la Haute-vienne sous le n°00000000
Représentée légalement par sa Présidente, Madame Hélène Larry, et par sa délégation de
pouvoir par Monsieur Julien Bire.*

Ci après, dénommé « **Le Producteur** » d'une part,

Et :

Siret : **APE :**
Tél : **mail :**

Représentée légalement par en sa qualité de Présidente.

Adhérent Membre Correspondant **Les BRASS'RIENT** (conformément aux statuts de l'Association).

Ci après, dénommé « **l'Organisateur** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Les BRASS'RIENT, le producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Nom de la formation : **Les BRASS'RIENT**

Forme du spectacle : **Concert ou Spectacle musicale ou Animation**

Durée du spectacle : **environ 2h**

Heure de la balance :

Heure du spectacle :

Nombre de set :

L'Organisateur s'est assuré de la disposition d'espace scénique nécessaire. Le changement de lieu de la représentation nécessitera l'accord écrit du **Producteur**.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le **Producteur** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

1 prestation le 2007

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**Organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et aux rechargements, aux montages et démontages, et au service de représentations.

L'**Organisateur** assurera en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et compabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Article 4 : CONDITION MATERIELLES

La sonorisation et l'éclairage sont à la charge de l'**Organisateur**, conformément à la fiche technique jointe au présent contrat dont elle fait partie intégrante.

Quel que soit le fournisseur du matériel, ce dernier devra être de bonne qualité et conforme aux normes techniques de sécurité en vigueur.

En tout état de cause, l'**Organisateur** veillera à ce que la scène soit convenablement éclairée tant pour les spectacles en salle que pour le plein air (projecteurs de face).

Une loge ou une pièce contiguë à la scène, fermant à clé, équipée de tables et de chaises, sera mise à disposition des artistes, pour faciliter le dépôt du matériel, la préparation et l'habillage des artistes.

Un catering sera prévu pour les artistes et techniciens : eau, café, jus d'orange, (bières).

Article 5 : HEBERGEMENT / REPAS / TRANSPORT

L'Organisateur assurera les repas chauds des artistes, techniciens et accompagnateurs, soit **7 personnes le jour du spectacle.**

L'Organisateur assurera les boissons des artistes sur scène, soit 7 personnes.

L'Organisateur assurera l'hébergement le soir du spectacle, soit « sans objet ».

L'Organisateur participe aux frais de déplacement à raison de 0,38€ du Km ou en fonction d'une possible location de véhicule

Article 6 : PUBLICITE ET INFORMATION

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur a reçu le matériel nécessaire.

Article 7 : MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu du spectacle à la disposition du **Producteur** à parti du **jour du spectacle à 8h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 8 : ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'Organisateur est responsable de la totalité du matériel, que ce matériel soit entreposé sur scène ou à proximité, en tout lieu mis à la disposition des artistes, en salle ou en plein air et ce, dès son arrivée jusqu'à son départ, fin de contrat.

Article 9 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 10 : PRIX DU SPECTACLE

Le Producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été jouée moins de 141 fois.

Le prix de cession du spectacle concerné se décompose de la manière suivante :

	PRIX H.T	TVA 5,5 %	PRIX T.T.C
Prestation	1100,00 €	55,00 €	1155,00 €

Frais de déplacements	Suivant le lieu (base du groupe à Limoges, négociable)		0,38€ du Km ou en fonction d'une possible location de véhicule
Frais d'hébergement			
Frais de matériel			
Adhésion association			
TOTAL	1100,00 €	55,00 €	1155,00 € + frais de route

Article 11 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation de la facture le jour de la représentation, par chèque à l'ordre de «Les Brass'rient »

Article 12 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident...)

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli. Le montant total de la prestation reste dû au Producteur, que la manifestation ait lieu ou non. Le producteur se réserve le droit d'annuler le spectacle sans être redevable de la moindre indemnité dans le cas où le public aurait subi une quelconque ségrégation sur des bases raciales, de couleur ou de croyance.

En cas de maladie d'un membre de la formation, le producteur devra prévenir l'Organisateur qui se réserve le droit d'une contre visite par le médecin de son choix. Le producteur ne percevra le montant de la transaction que pour les prestations effectuées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du premier paragraphe de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, dans un délai de quinze jours après la date du spectacle, une somme égale au montant du cachet figurant au présent contrat de cession.

Article 13 : CONVENTIONS PARTICULIERES

L'**Organisateur** s'interdit de présenter ou laisser se produire un autre groupe, artiste ou spectacle, de quelque nature que ce soit, sur le même lieu et dans le courant de la même soirée, à l'exception de ceux initialement annoncés au **Producteur**.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit du **Producteur**.

Article 14 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Limoges, seulement après épuisement des voies amiables (conciliages, arbitrage, etc...)

Présent contrat, établi en deux exemplaires, à Limoges, le 00/00/0000

Le Producteur

L'Organisateur